



Mémoire d'Entente sur la Conservation des Oiseaux de Proie Migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (MdE Rapaces)

Distribution: Général

CMS/Raptors/MoS1/
Doc. 4

Rév.2 - 26 Nov. 2012

Original: Anglais

1^{ÈRE} RÉUNION DES SIGNATAIRES
Abou Dhabi, EAU, 9-11 décembre 2012

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Préparé par l'Unité de coordination intérimaire

1. Le projet de Règlement intérieur pour les Réunions des Signataires du MdE Rapaces a été préparé par l'Unité de coordination intérimaire du MdE Rapaces.
2. Afin d'assurer la continuité dans l'ensemble de la Famille CMS, le Règlement intérieur adopté par la 10ème Conférence des Parties à la CMS et le Règlement intérieur proposé pour la 1ère Réunion des Signataires du MdE Rapaces, reposant tous deux sur le Règlement intérieur de la CMS avec des modifications, ont servi de base au projet actuel.

Action requise

Les participants sont invités à adopter le Règlement intérieur pour la présente Réunion et les sessions futures de la Réunion des Signataires.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES RÉUNIONS DES SIGNATAIRES DU MdE RAPACES

Article 1 – Champ d’application

- a) Le présent Règlement intérieur s’applique à toutes les sessions de la Réunion des Signataires du Mémoire d’Entente sur la Conservation des Oiseaux de Proie Migrateurs d’Afrique et d’Eurasie (MdE Rapaces), ci-après dénommé MdE, convoquées conformément aux dispositions du paragraphe 13 du MdE.
- b) Le présent Règlement intérieur régit *mutatis mutandis* les travaux de toutes les réunions organisées dans le cadre du MdE.

Article 2 – Délégués

- a) Chaque Signataire du MdE (ci-après dénommé « le Signataire ») a la faculté de se faire représenter à la réunion par une délégation composée d’un Chef de délégation et d’un (ou de plusieurs) représentant(s) suppléant(s) et de conseillers au gré du Signataire.
- b) Le Représentant d’un Signataire exerce les droits de vote dudit Signataire. En son absence, un Représentant suppléant du Signataire agit en lieu et place de celui-ci pour la totalité de ses fonctions.
- c) Il peut arriver que des limites logistiques ou d’autre nature n’autorisent pas la présence de plus de trois délégués à la réunion. L’Unité de coordination du MdE en informe à l’avance les Signataires, les partenaires coopérants, les observateurs et les autres participants.

Article 3 – Observateurs

- a) L’Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et tout État non signataire du MdE sont habilités à être représentés à la réunion par des observateurs ayant le droit de participer mais pas de voter.
- b) Les partenaires coopérants qui ont signé le MdE ont le droit de participer mais pas de voter.
- c) Tout organe ou organisme possédant les qualifications techniques nécessaires en matière de protection, de conservation et de gestion des oiseaux de proie migrateurs, et qui a informé l’Unité de coordination de son souhait de se faire représenter à la réunion par des observateurs, est autorisé à le faire, sauf si un tiers au moins des Signataires ne s’y oppose. Une fois admis, ces Observateurs ont le droit de participer mais pas de voter.
- d) Les organes et organismes qui souhaitent se faire représenter à la réunion par des observateurs doivent communiquer les noms de leurs représentants à l’Unité de coordination du MdE avant l’ouverture de la réunion.
- e) Il peut arriver que des limites logistiques ou d’autre nature n’autorisent pas la présence de plus de deux observateurs d’un État, organe ou organisme non signataires. L’Unité de coordination en informe à l’avance les Signataires, les partenaires coopérants, les observateurs et les autres participants avant la réunion.

Article 4 - Pouvoirs

- a) Le Chef de la délégation, les autres membres de la délégation, ou tout représentant suppléant d’un Signataire doit avoir reçu l’autorisation d’une autorité compétente, qu’il s’agisse du Ministre du Ministère faisant office de point focal pour le MdE ou d’un organe de niveau plus élevé, du Chef d’un organe exécutif de toute Organisation d’intégration économique régionale, permettant à la délégation de représenter le Signataire à la réunion et de voter.

b) Les pouvoirs doivent respecter les critères minimaux suivants, c'est-à-dire comprendre: le titre complet et la date de la réunion; une liste complète des représentants autorisés à représenter le Signataire et à traiter toutes les questions en précisant qui est le chef de la délégation; la signature complète de l'autorité compétente comme indiqué ci-dessus et un cachet, ou un document imprimé avec en-tête qui doit indiquer clairement que les pouvoirs ont été émis par l'autorité compétente. Avant la réunion, l'Unité de coordination fournira un modèle de pouvoirs à titre d'exemple.

c) Les pouvoirs doivent être soumis dans leur forme originale à l'Unité de coordination à la réunion. Si les pouvoirs sont présentés dans une langue autre que l'une des deux langues de travail du MdE, ils doivent être accompagnés d'une traduction officielle en anglais ou en français.

d) La Commission de vérification des pouvoirs est composée au maximum de cinq membres élus par les Signataires le premier jour de la réunion des Signataires et l'Unité de coordination assure les services de secrétariat. Les Signataires pourraient envisager de sélectionner au moins un membre dans les quatre principales régions géopolitiques couvertes par le MdE Rapaces, à savoir : Afrique (à l'exception du Nord) ; Asie ; Europe ; et Moyen-Orient et Afrique du Nord (CMS/Raptors/MoS1/Doc.13.2/Annex I). Il serait bon que les membres de la Commission aient une bonne connaissance des deux langues officielles.

e) Une fois établie, la Commission de vérification des pouvoirs élit un Président, examine les pouvoirs sur la base des critères susmentionnés et fait rapport à la réunion sur ce sujet. Le rapport est soumis au Président de la Réunion qui le présente aux Signataires pour approbation finale. Dans l'attente d'une décision au sujet de leurs pouvoirs, les délégués sont provisoirement autorisés à participer aux travaux de la réunion.

Article 5 – Secrétariat

L'Unité de coordination du MdE assure les services de secrétariat durant la Réunion.

Article 6 – Membres du Bureau

a) À sa première session, la réunion élit un Président¹ et un Vice-Président, qui sont choisis parmi les représentants des Signataires sur la base des propositions avancées par les Signataires. Ceux-ci considèrent en premier lieu le(s) candidat(s) proposé(s) par le pays hôte pour le poste de Président de la Réunion.

b) Le Président ne vote pas mais peut désigner un Représentant suppléant appartenant à la même délégation.

c) Le Président et le Vice-Président sont élus pour un mandat qui s'achèvera au début de la prochaine réunion des Signataires.

Article 7 – Places

Les délégations sont placées conformément à l'usage aux Nations Unies, c'est-à-dire dans l'ordre alphabétique des noms officiels complets des Signataires en anglais.

Article 8 – Quorum

Le quorum pour la réunion est fixé à la moitié des Signataires ayant des délégations à la réunion.

Article 9 – Orateurs

a) Le Président donne la parole aux orateurs suivant l'ordre dans lequel ces derniers ont demandé à prendre la parole, la priorité étant donnée aux représentants des Signataires. Un représentant ou un

¹ Les responsabilités du Président sont décrites à l'Annexe 1 du présent Règlement intérieur.

observateur ne peut prendre la parole que si le Président l'a invité à le faire et celui-ci peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

b) Les orateurs ne doivent pas être interrompus, sauf s'ils doivent être rappelés à l'ordre. Cependant, avec l'autorisation du Président, ils (elles) peuvent pendant leur intervention donner la parole aux délégués ou aux observateurs souhaitant des éclaircissements sur un point particulier de leur intervention.

Article 10 – Motions d'ordre

Quelle que soit la question faisant l'objet du débat, un délégué peut présenter une motion d'ordre et le Président devra se prononcer immédiatement sur celle-ci conformément au présent Règlement intérieur. Un délégué peut contester la décision du Président. Cette dernière est immédiatement mise au vote et la décision du Président est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des représentants présents et votants.

Article 11 – Élections

Les élections ont lieu à mains levées, à moins que la réunion ne décide qu'un vote au bulletin secret est préférable.

Article 12 – Vote

a) Les Signataires mettent tout en œuvre pour parvenir à un consensus sur toutes les questions de fond. Si malgré tous leurs efforts ils ne parviennent pas à atteindre un consensus, la décision sera prise en dernier recours à la majorité des deux-tiers des voix des Signataires présents. Dans le cas d'un vote sur des questions de procédure liées à la soumission de la question à la réunion, le vote aura lieu à la majorité simple.

b) Le vote se déroule à mains levées. Le Président peut exceptionnellement demander un vote par appel nominal. Le vote par appel nominal a lieu dans l'ordre où sont placées les délégations.

Article 13 – Bureau

a) Le Bureau est établi. Il comprend le Président et le Vice-Président élus de la réunion en cours et des Présidents de chacun des groupes de travail ou Comités spéciaux. L'Unité de coordination fournit un appui et une assistance. Le Bureau est présidé par le Président de la Réunion des Signataires en cours. Le Bureau peut inviter des observateurs à l'aider s'il le juge nécessaire.

b) Le Bureau se réunit au moins une fois par jour pour faire le point sur la réunion et conseiller le Président afin de garantir le bon déroulement du reste des débats.

Article 14 – Comités et groupes de travail

a) En sus de la Commission de vérification des pouvoirs, la Réunion peut mettre en place des groupes de travail qui l'aideront dans l'exercice de ses fonctions. Les Signataires définissent les Termes de référence et la composition de chaque groupe de travail dont l'effectif sera fixé en fonction du nombre de places disponibles dans les salles de réunion.

b) La Commission de vérification des pouvoirs et chaque groupe de travail élisent leurs propres membres. En règle générale, les sessions des comités et les groupes de travail sont réservées aux délégués et aux observateurs invités par le Président des comités ou des groupes de travail.

Article 15 – Langues

a) L'anglais et le français, les langues de travail du MdE, sont les langues de travail de la réunion. Les interventions faites dans une langue de travail sont interprétées dans l'autre langue de travail. Le document

officiel de la réunion est rédigé dans les deux langues de travail.

b) Les délégués peuvent prendre la parole dans une langue qui n'est pas une des langues de travail à condition de fournir les services d'interprétation dans une langue de travail et l'interprétation dans l'autre langue de travail peut s'appuyer sur cette interprétation. Tout document soumis à l'Unité de coordination dans une langue autre qu'une langue de travail doit être accompagné d'une traduction appropriée dans l'une des langues de travail.

c) L'interprétation ne sera pas assurée durant les réunions des Comités ou des groupes de travail.

Article 16 – Comptes rendus et enregistrements

a) Des comptes rendus écrits de la réunion sont distribués à tous les Signataires dans les langues officielles de la réunion. Les Comités et les groupes de travail décident de la forme sous laquelle ils souhaitent que leurs comptes rendus soient préparés.

b) Les enregistrements audio de la réunion des Signataires et, lorsque cela est possible, de ses organes subsidiaires, sont conservés par l'Unité de coordination.

Article 17 – Entrée en vigueur du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption. La Réunion des Signataires adopte les amendements proposés au présent Règlement intérieur par voie de consensus.

Article 18 – Autorité

En cas de conflit entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition du MdE, c'est le MdE qui prévaut.

Annexe I – Responsabilités du Président

Outre qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions prévues dans le présent Règlement intérieur, le Président:

- (a) Déclare l'ouverture et la clôture de la réunion
- (b) Anime les débats
- (c) Veille au respect des dispositions du présent Règlement intérieur
- (d) Accorde la parole
- (e) Met les questions au vote et informe des décisions prises
- (f) Statue sur les motions d'ordre
- (g) Sous réserve du présent Règlement intérieur, dirige entièrement les débats dont il garantit le bon déroulement.

Le Président peut proposer à la Réunion des Signataires de:

- (a) Limiter le temps de parole à accorder à chaque orateur
- (b) Limiter le nombre des interventions à accorder à une délégation ou à un observateur sur une question
- (c) Clore la liste des orateurs
- (d) Renvoyer ou clore le débat sur une question
- (e) Suspendre ou ajourner la séance.

Le Président reste soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité de la Réunion des Signataires.